

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 337/24

Collège arbitral composé de :

M. Emmanuel MATHIEU, Président, MM. Gilles LAGUESSE et Alain LONHIENNE, membres

Audience : 17 mai 2024 à 9H

Entre :

L'ASBL ROYAL CLUB TOURNAI, association dont le siège social est sis à 7540 Kain, Rue du Follet 2, et inscrite au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0477.873.072. Matricule 26 auprès de l'URBSFA ;

Assistée et représentée par son conseil, Me Laurent CHEVALIER, avocat, dont les locaux sont sis à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 34 (lchevalier@rawlingsgiles.be) ;

Ci-après « RC TOURNAI »

Contre :

L'ASBL "UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (URBSFA)", dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon 129, et dont le siège administratif est sis à 1480 Tubize, Rue de Bruxelles 480, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160 ;

Assistée et représentée par Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STÉVENART, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, rue de Loxum 25 (elisabeth.matthys@stibbe.com & audry.stevenart@stibbe.com).

Vu la décision du 24 avril 2024 de la Commission des licences ;

Vu le recours du 26 avril 2024 du RC TOURNAI contre cette décision ;

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu les dossiers de pièces des parties dont notamment :

- Les pièces complémentaires du RC TOURNAI (preuve du dépôt des Bilans 2021-2022 et 2022-2023 à la BNB ainsi que rapport de contrôle établi le 15 mai 2024 par le réviseur [...]) déposées ce 16 mai 2024 à 8H54 ;
- Les pièces complémentaires du RC TOURNAI (situation du compte TVA, preuves du paiement de la dette TVA et attestations de sécurité, ...) déposées ce 16 mai 2024 à 20H08.

Entendu les parties à l'audience de plaidoiries du 17 mai 2024 en vidéoconférence.

I. OBJET DU RECOURS :

1. L'appel du RC TOURNAI est dirigé contre la décision de refus d'octroi de licence du 24 avril 2024 de la Commission de Licences de l'URBSFA.

II. LA PROCEDURE :

2. Messieurs Gilles LAGUESSE et Alain LONHIENNE ont été désignés initialement comme arbitres conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS.
3. Monsieur Emmanuel MATHIEU a été désigné par le Président de la CBAS en qualité de président du collège arbitral.
4. A l'audience du 17 mai 2024, l'URBSFA a déclaré ne pas s'opposer à ce que le collège arbitral prenne en considération les pièces complémentaires du RC TOURNAI.
5. Pour les besoins de la présente procédure, les arbitres font élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, Buro & Design Center, Esplanade 1 à 1020 Bruxelles.

III. COMPETENCE :

6. La CBAS est compétente pour connaître du présent litige sur pied des article 1.1.6.2 du Livre A et du Titre 11 du Livre B du Règlement des licences de l'URBSFA ainsi que de l'article 17 du Règlement de la CBAS.

IV. EXPOSE DES FAITS :

7. L'URBSFA a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Elle adopte, au sein des instances compétentes, un Règlement qui s'applique à l'ensemble des clubs et joueurs de football (partie B) ou à certains de ceux-ci, selon qu'il s'agisse du football professionnel (partie P) ou du football amateur (parties A ou V).
8. L'URBSFA organise les compétitions du football professionnel conjointement avec la Pro League et celles du football amateur conjointement avec l'ACFF et Voetbal Vlaanderen.
9. LE RC TOURNAI est un club de football membre de l'URBSFA qui évolue cette saison 2023-2024 dans le championnat de la 2e division ACFF (football amateur).
10. Pour pouvoir évoluer dans le football professionnel, ainsi qu'en première division du football amateur, les clubs doivent obtenir une licence, laquelle est accordée par la Commission des licences en fonction d'un dossier qui doit être remis à l'Auditeur-Général pour les licences début février de chaque année.
11. Le RC TOURNAI a introduit une demande visant à obtenir la licence de club Nationale 1 de l'association des clubs de football francophones (en abrégé ACFF) pour la saison 2024-2025.
12. L'Auditeur Général Licences de la commission des Licences a estimé que la licence demandée ne pouvait pas être accordée de plano.
13. Suite au rapport dressé par l'Auditeur Général, la Commission des Licences demanda à la Requérante de lui fournir plusieurs pièces additionnelles.
14. La Commission des licences tint une audience le 18 avril 2024.
15. Par décision du 24 avril 2024, l'URBSFA considéra que la Requérante ne satisfaisait pas aux conditions visant l'obtention de la licence Club Nationale 1 ACFF.

16. Cette décision se fonde sur la violation des articles A.7.11.4°, 5° et A.7.12.3° (lire A.7.11.10°) du Règlement fédéral et précise notamment :

« (...)

Article A.7.11.4° du règlement fédéral

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'assemblée générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice financier clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative;

5° La Commission des Licences constate que Le club n'a PAS fourni tous les documents demandés concernant l'article A7.11.4° du règlement fédéral.

Article A.7.11.5° du règlement fédéral

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

5° pour tous les joueurs, entraîneurs et personnel, satisfaire à toutes les dispositions légales (ONSS, précompte professionnel, etc.) et démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement:

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,*
- des sommes dues à l'O.N.S.S.,*
- du précompte professionnel,*
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel le cas échéant,*
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,*
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,*
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,*
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel;*

6° La Commission des Licences constate que pour les salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel :

Le club n'a PAS fourni une attestation de son réviseur d'entreprise selon laquelle au 31 décembre 2023 toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles produites par la convention de travail sont payées à tous les membres du personne

7° Le club n'a PAS fourni l'attestation de l'Administration de l'ONSS confirmant qu'aucune somme n'est due à l'ONSS pour la période allant jusqu'au quatrième trimestre 2023 inclus.

8° Concernant le précompte professionnel :

- Le club n'a PAS fourni la preuve de paiement du précompte professionnel des mois de janvier, février et mars 2024.
- Le club n' a PAS fourni tous les documents concernant l'obligation d'affectation du précompte professionnel

9° Concernant les Contributions :

La Commission des Licences constate que le club n'a PAS fourni tous les documents utiles concernant les deux cotisations mentionnées dans l'attestation de l'administration contre lesquelles le club a introduit une réclamation.

10° Concernant l'assurance contre les accidents de travail :

La Commission des Licences constate que le club a fourni une attestation de la compagnie d'assurance en date du 14 février 2024. La Commission des Licences émet des réserves sur le respect du paiement de l'assurance accident de travail

11° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau de la T.V.A jusqu'au 15 avril 2024 (voir attestation Infocenter Namur en date du 08 février 2024 et les preuves de paiement en 2024) ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération;
- que tous les montants dus en matière de location du stade de football jusqu'au 31 décembre 2024 ont été payés (voir attestation Administration Communale de Boussu en date du 25 janvier 2024 plus preuves de paiement pour 2024);

10° Concernant les installations :

- que le club déclare jouer les rencontres à domicile au Stade Luc Varenne à Tournai lors de la saison 2024-2025;
- que le club a fourni une attestation de la Ville de Tournai en date du 07 mars 2024 l'autorisant à jouer toutes ses rencontres à domicile dans le cadre de la division 1 Amateurs au Stade Luc Varenne durant la saison 2024-2025;

Concernant l'article A7.12.3° du règlement fédéral, la Commission des Licences constate que le club n'a pas joint le rapport d'inspection de son stade dans l'application. Cependant, la Commission des Licences constate qu'il ressort du rapport de l'expert infrastructure du 16 mars 2024 que le club répond aux dispositions de l'article A7.12 du règlement fédéral sous condition que le rapport du service de secours est favorable. Le contrôle ayant eu lieu le 20 mars 2024, la Commission des Licences demande au club de fournir le rapport de service de secours dès que possible

(...) ».

V. RECEVABILITE :

17. Le recours du RC TOURNAI est recevable dans le temps et dans la forme, sa recevabilité n'étant d'ailleurs pas contestée.

VI. FONDEMENT :

18. La Commission des licences base sa décision de refus sur un manquement aux conditions générales d'octroi d'une licence prévues aux A.7.11.4° et 5° et A.7.12.3° (lire A.7.11.10°) du Règlement fédéral.

Article 7.11.5° du Règlement :

19. Le RC TOURNAI produit actuellement diverses pièces de nature à démontrer qu'il respecte l'article A.7.11.5° des conditions générales.

20. A cet égard il convient de rappeler qu'en cas de recours, la CBAS reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction, ce qui signifie qu'il lui appartient de vérifier si les conditions d'octroi de la licence sont réunies en fonction des éléments justificatifs transmis jusqu'à 24 heures avant l'audience fixée (Sentence du 11 mai 2023 Affaire 299/23 et Sentence du 22 mai 2023 du CBAS Affaire 300/23).

21. Le Collège arbitral juge l'affaire avec la même discrétion que la Commission des licences (art. B11.110). Le Collège arbitral vérifie, comme prévu dans les conditions générales de licence, si les nouvelles dettes survenues depuis l'audience tenue devant la Commission des licences ont été payées par le club, et ce jusqu'à la 3 jours avant l'audience au cours de laquelle l'affaire est traitée, et tiendra également compte de toute nouvelle information (art. B11.115) en fonction de tous les éléments actualisés par le club, communiqués au plus tard 24 heures avant le début de l'audience à laquelle le recours est fixé (art. B11.116).

22. Comme relevé ci-dessus, l'URBSFA ne s'oppose pas à ce qu'il soit tenu compte des pièces complémentaires déposées le 16 mai 2024 par le RC TOURNAI.

23. Actuellement, le RC TOURNAI :

- Apporte la preuve du paiement des salaires (pièce M du RC TOURNAI) ;
- Apporte la preuve du paiement du précompte professionnel jusqu'au 22.02.2024 (pièce K du RC TOURNAI) ;
- Communique les attestations fiscales et sociales et notamment la preuve de ce que son compte ONSS arrêté au 25.01.2023, 3^{ème} trimestre de 2023 inclus était soldé (dossier du RC TOURNAI, pièce H) ;

- Apporte la preuve de procédures judiciaires en cours en matière fiscale et notamment le jugement du 21 mars 2016 du tribunal du travail du Hainaut division Tournai (RG 15/563) en cause de l'ONSS et l'arrêt du 12 janvier 2022 de la Cour d'appel de Mons (RG 20/435) en cause du Ministère des Finances (dossier du RC TOURNAI, pièce D) ;
- Apporte la preuve de la couverture d'assurance accident du travail auprès de la SA AXA jusqu'au 31.12.2024 (dossier du RC TOURNAI, pièces F et G) ;
- Apporte la preuve qu'il ne doit plus aucune somme au titre de la TVA à la date du 21 mars 2024 (pièce K du RC TOURNAI), la somme de 18.812,36 euros due à la date du 30 avril 2024 ayant été quant à elle honorée par paiements du 13 mai 2024 (400 euros) et du 16 mai 2024 (2.000 euros et 16.412,36 euros).

24. Ces éléments ne font donc plus d'obstacle à l'octroi de la licence.

Article A.7.11.4° : Rapport de contrôle du dernier exercice financier clôturé :

25. En application de l'article A.7.11.4° du Règlement, il incombe au club de présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'assemblée générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice financier clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative.

26. Pour rappel l'objectif d'une **clôture comptable** est de fournir des rapports détaillés et complets, notamment :

- Le bilan ou l'état de la situation financière
- Le compte de résultat
- L'analyse des flux de trésorerie

27. Le rapport de contrôle exigé par le Règlement a pour objectif le contrôle de la fiabilité des chiffres de la comptabilité telle qu'énumérée ci-avant.

28. Le RC TOURNAI produit désormais la preuve de ce que les bilans relatifs aux exercices 2021-2022 et 2022-2023 ont été déposés à la BNB.

29. Le RC TOURNAI produit également un **rapport de contrôle** établi le 15 mai 2024 par le réviseur [...] et portant sur le dernier exercice financier clôturé, à savoir l'exercice clos le 30 juin 2023, au terme duquel, le réviseur aboutit aux conclusions suivantes :

«
(...)

A notre avis, conformément aux dispositions de la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations petites ASBL, les états financiers ci-joints donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Association au 30 juin 2023, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément à la réglementation comptable applicable en Belgique.

Paragraphe d'observation :

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe M-ASBL 6.5 des comptes annuels où l'Organe d'Administration justifie le maintien des règles comptables de continuité et mentionne que l'Association a subi une perte nette de € 40.486,99 lors de l'exercice clos le 30 juin 2023 et qu'à cette date, les capitaux propres étaient négatifs à concurrence de € 580.442,85. Cette observation ne modifie pas notre opinion sur les comptes annuels.

(...) ».

30. Le Collège arbitral considère que ce rapport, motivé et détaillé présente toutes les apparences de fiabilité et de sérieux de sorte qu'il n'existe aucune raison de l'écarter.

31. Ce rapport constitue bien une analyse complète des comptes de l'entreprise et n'a pas été établi dans le cadre d'une mission limitée, le réviseur précisant quant à ce :

« ...Notre contrôle implique la mise en oeuvre de procédures telles que prévues dans la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations en vue de recueillir divers éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers... » (rapport p.2).

32. La conclusion de ce rapport est claire en ce sens que, selon le réviseur, les comptes de l'entreprise présentent bien une image fiable de la situation financière de l'entreprise, le réviseur n'émettant à ce sujet aucune réserve, abstention ou déclaration négative.

33. Il s'ensuit que ce rapport répond bien aux exigences de la Norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations (<https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/Norme-IRE-IEC-PME-FR-approuvee.pdf>).

34. Ce point ne constitue donc plus un obstacle à l'octroi de la licence.

Article A.7.12.3° (lire A.7.11.10°) du Règlement: Stade répondant aux normes de sécurité :

35. Le RC TOURNAI communique le rapport défavorable de la zone de secours Wallonie-picarde établi à la date du 16.04.2023 et faisant état notamment de ce que dans un rapport du 03 mars 2008, tous les gradins souffrent d'un fléchissement important, à vide, supérieur à ce qui est toléré, les services de secours arrivant à la conclusion que : « *L'établissement ne répond pas de manière satisfaisante à la réglementation applicable et aux règles de bonne pratique en matière de réglementation incendie...* » (dossier du RFC TOURNAI, pièce I).
36. Il produit également un rapport du 23.04.2024 de la Zone de secours Wallonie-picarde faisant état d'un rapport établi par un ingénieur à la demande du club attestant l'absence de problème de stabilité des tribunes.
37. Le rapport du 23.04.2024 fait suite à une visite effectuée le 18.04.2024, l'établissement ne répond toujours pas de manière satisfaisante aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie. Le rapport de prévention est favorable moyennant le respect de toutes les mesures qui figurent dans le rapport.
38. Les mesures reprises dans les rapports du 16 avril 2023 et du 23 Avril 2024 consistent notamment dans la production :
- De la preuve du fonctionnement du système de détection de gaz dans la salle VIP et la chaufferie ;
 - D'une attestation de conformité des installations électriques à basse et très basse tension ;
 - D'une attestation de conformité des installations de gaz ;
 - D'une attestation d'entretien des installations de gaz ;
 - D'une attestation de conformité ainsi que d'une analyse des risques de l'ascenseur.
39. La Zone de secours estime également que la poursuite de l'exploitation pourrait être autorisée par le Bourgmestre à conditions que ces mesures soient réalisées dans un délai qui ne pourrait en tout état de cause dépasser 3 mois (dossier du RC TOURNAI pièce J).
40. Le RC TOURNAI produit actuellement la décision du 07.05.2024 du Bourgmestre de la Ville de Tournai autorisant provisoirement la poursuite des activités pendant une durée de 3 mois, ce dernier précisant que les mesures invoquées par la Zone de secours étaient en voie de régularisation.
41. A l'audience du 17 mai 2024, l'URBSFA a précisé ne plus invoquer cet argument.
42. Il ressort de ce qui précède que le recours est fondé.

VII. FRAIS DE L'ARBITRAGE

43. Le RC TOURNAI n'ayant régularisé sa situation que postérieurement à la décision de la Commission des licences, les frais d'arbitrage doivent être mis à sa charge (cf. notamment sentence arbitrale Royal Boussu-Dour Borinage/ URBSFA, 15 mai 2013, sentence arbitrale Royal Excelsior Virton / URBSFA, 7 mai 2018, sentence arbitrale RE Mouscron du 8 mai 2020).

44. Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais de saisine :	2.000,00 €
- frais des arbitres :	1.200,00 €
- frais administratifs :	400,00 €

	3.600,00 €

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, et en application de l'article 24 du Règlement de la CBAS ;

Ecartant toutes les pièces reçues après la clôture des débats ;

Dit le recours de l'ASBL ROYAL CLUB TOURNAI recevable et fondé ;

Par conséquent :

Met à néant la décision de la Commission des licences du 24 avril 2024 ;

Constata que l'ASBL ROYAL CLUB TOURNAI remplit les conditions d'octroi de la licence de football amateur Nationale I pour la saison 2024-2025 ;

Condamne l'ASBL ROYAL CLUB TOURNAI aux frais d'arbitrage d'un montant de 3.600 euros ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 19 mai 2024.

Gilles LAGUESSE

Emmanuel MATHIEU

Alain LONHIENNE

Membre

Président

Membre